

26 janvier 1973

## **RESTRICTIONS APPLIQUÉES PAR LE ROYAUME-UNI A L'IMPORTATION DES TEXTILES DE COTON**

*Rapport du Groupe spécial adopté le 5 février 1973  
(L/3812 - 20S/260)*

1. Le Groupe spécial a été institué par le Conseil le 25 octobre 1972; il avait le mandat ci-après:  
  
"Examiner, conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2, la question dont les PARTIES CONTRACTANTES ont été saisies par le gouvernement d'Israël et qui concerne les restrictions à l'importation de textiles de coton appliquées par le Royaume-Uni; faire rapport au Conseil."
  
2. La composition du Groupe était la suivante:  
  
*Président:* M. P. T. Eastham (Canada)  
  
*Membres:* M. P. Affolter (Suisse)  
M. H. Colliander (Suède)  
M. Eun Tak Lee (Corée)
  
3. Au cours de son enquête sur la question, le Groupe spécial a eu des consultations avec les délégations d'Israël et du Royaume-Uni. Il s'agissait de savoir si Israël doit être considéré, à l'heure actuelle, au regard du système de contingentement global appliqué par le Royaume-Uni, comme un fournisseur livrant des textiles de coton de faible coût dans des conditions propres à causer une désorganisation du marché britannique. Les renseignements de caractère général que les deux délégations ont fournis sur les importations, les taux des salaires, les prix, les modifications de structure ainsi que d'autres données pertinentes ont servi de base pour l'examen de cette question.
  
4. La délégation d'Israël a soutenu, notamment, qu'il y avait eu des changements dans la structure de l'industrie israélienne des textiles de coton, dont la production est maintenant concentrée sur des articles plus élaborés et de valeur plus élevée, que les taux des salaires dans l'industrie avaient atteint les niveaux de ceux d'Europe occidentale et que les prix débarqués des importations de textiles de coton en provenance d'Israël étaient aussi élevés ou plus élevés que ceux des marchandises comparables produites au Royaume-Uni ou dans les pays fournisseurs qui ne sont assujettis à aucune restriction. La délégation du Royaume-Uni a soutenu que le maintien par son pays de l'application du système de contingentement à Israël en 1972 était justifié et nécessaire, étant donné la forte pénétration des produits d'un grand nombre de fournisseurs sur le marché des textiles de coton du Royaume-Uni et le risque de désorganisation du marché qui en résulte.
  
5. A la lumière des consultations qui ont eu lieu lors des réunions du Groupe spécial, les représentants des deux gouvernements concernés ont eu des entretiens bilatéraux. Le Groupe spécial a été informé que ces entretiens avaient permis aux parties d'arriver à un arrangement mutuellement acceptable suivant lequel Israël serait traité, à partir du 1er janvier 1973, comme un fournisseur exempt de toute restriction. Les grandes lignes de cet arrangement ont été communiquées dans les deux pays dans les termes suivants:  
  
"Des entretiens ont eu lieu, le 21 décembre, au Ministère du commerce et de l'industrie avec une délégation du Gouvernement israélien au sujet des exportations israéliennes de textiles de coton vers le Royaume-Uni. En raison de l'évolution récente de l'industrie israélienne des textiles de coton, il a été convenu que les restrictions appliquées aux importations de textiles de coton en provenance d'Israël seraient levées le 31 décembre 1972. Au cours d'une période transitoire de deux ans, si les importations de textiles de coton en provenance d'Israël dépassaient les niveaux

convenus, il serait procédé à des consultations pour faire le point de la situation et le Royaume-Uni pourrait limiter davantage les importations de catégories déterminées si cela s'avérait nécessaire."

6. Le Groupe a noté l'opinion unanime des membres du Comité exécutif de la Confédération britannique des textiles selon laquelle Israël n'est plus un producteur de textiles de coton de faible coût. Il a aussi noté qu'il a été tenu compte de cette opinion dans l'arrangement conclu entre les parties.

7. Le Groupe appelle l'attention du Conseil sur cet accord qui, à son avis, constitue un règlement de la question qui lui a été soumise conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII. Etant donné qu'une solution a été trouvée par les parties, le Groupe considère qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête sur cette question.